



Réponse du ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire N° 7184 de Madame la Députée Myriam Cecchetti au sujet des restitutions réclamées par le Fonds national de Solidarité.

1)

Le Fonds national de Solidarité (FNS) a mis en place des procédures afin de pouvoir répondre à ses obligations légales en matière de restitution de certaines de ses prestations.

Sur base des recommandations faites par la Cour des Comptes lors des audits effectués au début des années 2000, le FNS a mis en place une cellule s'occupant exclusivement du volet « restitution » et il a procédé à des renforcements de son personnel. C'est ainsi que le FNS a pu augmenter au fil du temps les recettes en matière de remboursement des prestations.

Par ailleurs, l'augmentation des prix de l'immobilier au Luxembourg a contribué à une hausse des recettes en cas de vente d'un bien par un bénéficiaire ou par ses successeurs. Ainsi, lors de l'application du montant forfaitaire des successions en ligne directe, la tranche à récupérer est potentiellement plus élevée.

2)

Le nombre de restitutions au titre de l'allocation d'inclusion en application de la disposition du « retour à meilleure fortune » s'élève à 658 dossiers pour l'année 2021. Le nombre moyen de ces dossiers est de 642 pour les années 2011 à 2020.

3)

Le FNS ne dispose pas de données permettant de différencier entre les successions en ligne directe et les successions en ligne collatérale.

4)

La procédure des inscriptions hypothécaires appliquée par le FNS ne permet pas de distinguer ultérieurement les inscriptions au nom des bénéficiaires de celles qui ont été effectuées au nom de leurs successeurs. Lorsque le conjoint survivant ou le successeur en ligne directe continue à habiter au logement hérité du bénéficiaire, l'inscription hypothécaire grevant le bien est maintenue jusqu'au moment où cette condition n'est plus remplie.

5)

Le FNS n'est pas en possession des chiffres représentant la part des bénéficiaires de l'allocation d'inclusion concernés par une inscription hypothécaire.

6)

Le FNS a procédé à 451 mainlevées et à 31 mainlevées partielles en 2021. La majorité des mainlevées est accordée suite au remboursement au FNS dans le cadre de la vente d'un bien immobilier.



7)

La majorité des recettes à titre de restitution de l'allocation d'inclusion est à attribuer aux ventes immobilières sans que le FNS ne soit en mesure de fournir un chiffre précis.

8)

Le FNS n'est pas habilité à vendre une hypothèque à un tiers.

Il y a lieu de préciser que les hypothèques inscrites par le FNS ont pour but de garantir les droits à une restitution **potentielle** ultérieure. En effet, une restitution n'est obligatoire que si les conditions de l'article 30 de la loi REVIS sont remplies

Luxembourg, le 29.11.2022

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

(s.) Corinne Cahen